

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02224

Numéro SIREN : 812 648 111

Nom ou dénomination : A 2 PAS DE LA SCENE

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009433

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2409732

Dénomination : A 2 PAS DE LA SCENE
Adresse : 21 rue Agathoise 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02224
n° d'identification : 812 648 111
n° de dépôt : A2020/009433
Date du dépôt : 15/06/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/12/2019 contenant la modification de l'objet
social



2409732

A 2 PAS DE LA SCENE
Société par actions simplifiée au capital de 15 000,00 euros
Siège social : 2, rue des Augustins RDC
92160 ANTONY
812 648 111 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le dix-neuf décembre,

Monsieur Nicolas BIENVENU, associé unique et Président de la Société « **A 2 PAS DE LA SCENE** », société par actions simplifiée au capital de 15 000,00 €, dont le siège social est situé 2, rue des Augustins RDC – 92160 ANTONY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 648 111, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constat de la démission de **Monsieur Nicolas BIENVENU** de ses fonctions de Président, et nomination de la **SAS « Territoires d'Evénements »** en remplacement,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Adhésion aux principes et valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire,
- Création d'un Comité consultatif,
- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION : Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

L'associé unique décide, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), pour le porter de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €) à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de MILLE DEUX CENTS (1 200) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, à souscrire et libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

L'associé unique rappelle que, la Société n'employant à ce jour aucun salarié, les dispositions contenues à l'article L. 225-129-6 du code de commerce sont sans objet.

DEUXIÈME DÉCISION : Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'associé unique déclare :

- avoir libéré l'intégralité des MILLE DEUX CENTS (1 200) actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, soit la somme globale de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la Société ;
- que cette somme correspond réellement à une créance certaine, liquide et exigible, au vu de l'arrêté de comptes établi par la présidence qui atteste que le compte-courant ouvert au nom de l'associé unique dans les livres de la Société présente une position créditrice de CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (128 623,61 €), et que la compensation est effectuée ce jour dans les écritures comptables de la Société ;
- que la libération des actions nouvellement émises a été constatée par un certificat établi par la Société dénommée « **DR AUDIT** », commissaire aux comptes régulièrement inscrit, en date du 19 décembre 2019, qui tient lieu de certificat du dépositaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 deuxième alinéa du code de commerce ;
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée à effet de ce jour.

Il en résulte que le montant créditeur du compte-courant de **Monsieur Nicolas BIENVENU**, associé unique, passe de 128 623,61 € à 68 623,61 €.

TROISIÈME DÉCISION : Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la Société une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) en numéraire.

Par décisions extraordinaires en date du 15 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), par création au pair de DEUX CENTS (200) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, intégralement souscrites en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Par décisions extraordinaires en date du 19 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), par création au pair de MILLE DEUX CENTS (1 200) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, intégralement souscrites en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société. »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs droits. »

QUATRIÈME DÉCISION : Constat de la démission de Monsieur Nicolas BIENVENU de ses fonctions de Président et nomination de la SAS « Territoires d'Événements » en remplacement

L'associé unique prend acte de la démission de **Monsieur Nicolas BIENVENU** de ses fonctions de Président à effet de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de supprimer toute mention statutaire de l'identité du Président de la Société, et de nommer, à compter de cette même date, en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- **La Société dénommée « Territoires d'Événements »,**
Société par actions simplifiée au capital de 500,00 €,
dont le siège social est sis 14, rue du Jubilé – 92160 ANTONY,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 844 512 681,
représentée par **Monsieur Nicolas BIENVENU** en sa qualité de Président.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, qu'il représente à l'égard des tiers.

Il peut, en outre, déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Monsieur Nicolas BIENVENU, représentant légal de la société **« Territoires d'Événements »**, déclare accepter cette nomination.

Il déclare n'être frappé d'aucune déchéance, incapacité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer cette fonction. Il déclare en outre remplir les conditions prévues par les statuts pour être nommé Président.

En effet, conformément à la loi, lorsqu'une personne morale est nommée Présidente d'une société par actions simplifiée, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre.

Enfin, l'associé unique décide que la rémunération du Président sera fixée par décision ultérieure.

CINQUIÈME DÉCISION : Modification de l'objet social

L'associé unique décide de modifier l'objet social comme suit :

« ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *à titre principal, la poursuite d'un objectif de recherche d'utilité sociale s'inscrivant dans la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, ainsi que la promotion artistique et culturelle, par la mise en œuvre des moyens suivants :*
 - *contribuer au développement de la programmation participative dans le domaine artistique et culturel, afin de faciliter l'accès au spectacle vivant pour le plus grand nombre ;*
 - *le développement et la gestion d'une plateforme dématérialisée ayant pour finalité de favoriser l'intermédiation entre le public, des artistes et des lieux de diffusion en France ou à l'étranger, sans pour autant participer elle-même à la production ou à la diffusion de spectacles vivants, ni à l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.*
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

Conformément aux principes régissant l'économie sociale et solidaire, cet objet constitue la raison d'être de la Société.

Le but qu'elle poursuit est principalement à vocation sociale, ce qui exclut la seule recherche du partage des bénéfices ».

SIXIÈME DÉCISION : Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer, à effet de ce jour, le siège social du 2, rue des Augustins RDC – 92160 ANTONY au 21, rue Agathoise – 31000 TOULOUSE.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

SEPTIÈME DÉCISION : Adhésion aux principes et valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire

L'associé unique décide l'adhésion de la Société aux principes et valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, en vue de solliciter l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétente.

HUITIÈME DÉCISION : Création d'un Comité de gouvernance

L'associé unique décide que la gouvernance démocratique et participative de la Société sera, à compter de ce jour, fondée sur un Comité de gouvernance rassemblant les associés, salariés, dirigeants et toute autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital.

Il devra être réuni au moins deux fois par an à l'initiative du Président, au besoin par téléconférence ou visioconférence, et chaque fois que l'intérêt social l'exigera.

Ses travaux alimenteront les instances statutaires.

Il aura pour mission de formuler des propositions et avis sur toutes questions intéressant les activités de la Société, ses orientations économiques et financières, ainsi que ses projets de développement et de diversification.

A cet effet, le Comité de gouvernance sera, notamment, investi du pouvoir de demander l'inscription de tout projet de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales de la Société.

Les séances de ce Comité seront présidées par le Président de la Société.

Ses décisions seront prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du Président de la Société en cas de partage des voix.

Les membres du Comité de gouvernance seront tenus de participer personnellement aux réunions, sans pouvoir s'y faire représenter.

NEUVIÈME DÉCISION : Refonte des statuts sociaux

Compte tenu de l'importance des modifications statutaires réalisées et des nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues en matière de sociétés commerciales, l'associé unique décide de procéder à une refonte complète des statuts sociaux et adopte, article par article, le nouveau texte des statuts qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette refonte des statuts a également pour objet de mettre les statuts en conformité avec les conditions posées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en vue de l'obtention de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

DIXIÈME DÉCISION : Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, en vue d'être consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Nicolas BIENVENU

Associé unique

Président démissionnaire



Pour la Société « Territoires d'Événements »

Monsieur Nicolas BIENVENU, Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

<< Bon pour acceptation des fonctions de Président >>



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2409733

Dénomination : A 2 PAS DE LA SCENE
Adresse : 21 rue Agathoise 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02224
n° d'identification : 812 648 111
n° de dépôt : A2020/009433
Date du dépôt : 15/06/2020

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 19/12/2019



2409733

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(R. 123-110 du code de commerce)

La soussignée,

- **La Société dénommée « Territoires d'Evénements »**,
Société par actions simplifiée au capital de 500,00 €,
dont le siège social est sis 14, rue du Jubilé – 92160 ANTONY,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro
844 512 681,
représentée par **Monsieur Nicolas BIENVENU** en sa qualité de Président.

Présidente de la Société dénommée « **A 2 PAS DE LA SCENE** », société par actions simplifiée au capital de 75 000,00 €, dont le siège social est situé 21, rue Agathoise – 31000 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 648 111, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du code de commerce :

Que la Société susvisée n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant fixé, depuis sa constitution, au 2, rue des Augustins RDC – 92160 ANTONY.

Fait en deux exemplaires,

A Toulouse,

Le 19 décembre 2019.

Pour la Société « Territoires d'Evénements »,
Monsieur Nicolas BIENVENU, Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2409734

Dénomination : A 2 PAS DE LA SCENE
Adresse : 21 rue Agathoise 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02224
n° d'identification : 812 648 111
n° de dépôt : A2020/009433
Date du dépôt : 15/06/2020

Pièce : Statuts mis à jour



2409734

A 2 PAS DE LA SCENE

Société par actions simplifiée au capital de 75 000,00 euros

Siège social : 21, rue Agathoise

31000 TOULOUSE

812 648 111 RCS TOULOUSE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

La Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016.

Elle est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En aucun cas, les titres émis par la Société ne peuvent être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- à titre principal, la poursuite d'un objectif de recherche d'utilité sociale s'inscrivant dans la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, ainsi que la promotion artistique et culturelle, par la mise en œuvre des moyens suivants :
 - o contribuer au développement de la programmation participative dans le domaine artistique et culturel, afin de faciliter l'accès au spectacle vivant pour le plus grand nombre ;
 - o le développement et la gestion d'une plateforme dématérialisée ayant pour finalité de favoriser l'intermédiation entre le public, des artistes et des lieux de diffusion en France ou à l'étranger, sans pour autant participer elle-même à la production ou à la diffusion de spectacles vivants, ni à l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Conformément aux principes régissant l'économie sociale et solidaire, cet objet constitue la raison d'être de la Société

Le but qu'elle poursuit est principalement à vocation sociale, ce qui exclut la seule recherche du partage des bénéfices.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A 2 PAS DE LA SCENE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **21, rue Agathoise – 31000 TOULOUSE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la Société une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) en numéraire.

Par décisions extraordinaires en date du 15 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), par création au pair de DEUX CENTS (200) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, intégralement souscrites en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Par décisions extraordinaires en date du 19 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), par création au pair de MILLE DEUX CENTS (1 200) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, intégralement souscrites en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de CINQUANTE EUROS (50,00 €) de nominal chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 9.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce, compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux sociétés par actions simplifiées et qui sont retenues par les présents statuts.

À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions définies aux présents statuts, sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les Commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut, au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et, le cas échéant, de celui du Commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective.

Dans ce cas, les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent, s'ils sont déjà associés, prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

Article 9.2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions de majorité définies pour l'adoption des décisions extraordinaires et à celles prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés sauf accord unanime de ceux-ci.

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1^{er} alinéa 15 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Article 10.1 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10.2 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices distribuables, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

En cas de remboursement, rachat ou annulation par la Société de ses propres titres, les associés ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte.

Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'apport en société, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de l'agrément.

Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les QUINZE (15) jours suivant la notification de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, par un ou plusieurs associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois commençant à courir à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions d'actions par décès ou par suite de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, doivent être agréées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours, à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 ci-dessous.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ou non-respect de la procédure prévue ci-avant pour les changements de contrôle,
- Violation des présents statuts,
- Inexécution totale par un apporteur en industrie de la prestation promise,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion est prononcée, sur convocation du Président, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues aux présents statuts pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

1. Notification du projet d'exclusion doit être faite à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Société, au moins QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur ladite exclusion. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

2. La Société adresse à tous les autres associés une information identique.
3. Lors de la réunion des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

Elle prend effet immédiatement après le vote sans autre formalité.

La collectivité des associés doit, par une résolution distincte, également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner un ou plusieurs acquéreurs desdites actions qui doivent faire offre d'un prix d'achat.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Cette décision est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification, l'associé exclu, s'il n'a pas manifesté dans ce délai son désaccord sur le prix proposé, doit céder ses actions aux acquéreurs désignés par la décision collective d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce prix liera les parties sauf erreur grossière.

Ce prix devra être payé à l'associé exclu et la cession définitive devra intervenir au plus tard dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la fixation du prix par l'expert désigné.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la Société, il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite personnelle ou incapacité du Président personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Le Président doit, dans ce cas, consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, ceux-ci peuvent, en cas de carence du Président, consulter les associés sur cet ordre du jour.

En cas de décès ou d'empêchement par incapacité totale, permanente ou temporaire, du Président, et en l'absence de Directeur Général, cette fonction pourra être dévolue à toute personne désignée par la collectivité des associés, et ce jusqu'à l'adoption d'une décision ayant pour objet de pourvoir au remplacement du Président décédé ou empêché.

L'incapacité totale du Président devra être constatée par certificat médical établi à la demande de tout intéressé.

En cas d'incapacité totale temporaire, cette dévolution des fonctions de Président ne vaudra que pendant la durée de ladite incapacité, le Président empêché devant retrouver ses fonctions au jour de la disparition de la cause ayant entraîné son incapacité.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Afin d'assister le Président, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président en application de l'article L. 227-6 du code de commerce. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination, ainsi que d'un extrait K-bis datant de moins de TROIS (3) mois.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la Société.

En outre, le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - COMITE DE GOUVERNANCE

La gouvernance démocratique et participative de la Société est fondée sur un Comité de gouvernance rassemblant les associés, salariés, dirigeants et toute autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital.

Ses travaux alimentent les instances statutaires.

Il est réuni au moins DEUX (2) fois par an à l'initiative du Président, au besoin par téléconférence ou visioconférence, et chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Le Comité de gouvernance a pour mission de formuler des propositions et avis sur toutes questions intéressant les activités de la Société, ses orientations économiques et financières, ainsi que ses projets de développement et de diversification.

A cet effet, le Comité de gouvernance est, notamment, investi du pouvoir de demander l'inscription de tout projet de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales, sans que le Président de la Société ne puisse s'y opposer.

Le Président de la Société préside les séances du Comité de gouvernance et en fixe l'ordre du jour.

En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le Président peut inviter aux réunions du Comité de gouvernance toute personne intéressée ou disposant d'une qualification particulière, en vue de participer aux débats.

Le Comité de gouvernance statue, y compris sur les questions qui n'auraient pas été portées à l'ordre du jour de la réunion, à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du Président de la Société en cas de partage des voix.

Les membres du Comité de gouvernance participent personnellement aux réunions, sans pouvoir s'y faire représenter.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Cette information est effectuée par le Président ou la personne intéressée à la conclusion de ladite convention.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier cas, il appartient au Président de la Société de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction du capital supérieure à 10 %,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président,

- nomination, fixation de la rémunération et révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général délégué,
- agrément des transmissions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social lorsque celui-ci est transféré dans le même département ou dans un département limitrophe,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, sont valablement prises à la majorité absolue de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société,
- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du code de commerce : clause d'inaliénabilité temporaire des actions et clause relative à la modification du contrôle d'un associé personne morale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quel qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, sur simple justification de son identité.

Article 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant leur lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé constatant l'accord unanime des associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

Article 24.1 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de celui-ci.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut, en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeurée sans effet, convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances et sans préavis, révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 24.2 - Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24.3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 24.4 - Participation des salariés

Conformément aux principes régissant l'Economie Sociale et Solidaire, les salariés seront invités à assister à toutes les décisions collectives, sans voix délibérative.

La date et le lieu de réunion de la collectivité des associés leur seront communiqués par le Président, dans les mêmes formes et délais que les associés eux-mêmes.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés DIX (10) jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les TROIS (3) derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des CINQ (5) derniers exercices, les comptes consolidés le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux du ou des Commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Les salariés de la Société bénéficieront de ce droit d'information dans les mêmes formes et conditions que les associés.

Article 26 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique et Président de la Société peut, pour l'approbation des comptes de celle-ci, déposer au registre du commerce et des sociétés dont elle dépend, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être également désignés pour une même durée par les associés.

Cette nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants n'est obligatoire que dans le cas où le ou les Commissaires aux comptes titulaires désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

Article 28 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise (ou du Comité social et économique) exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise (ou Comité social et économique) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise (ou Comité social et économique) doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 29 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués, le cas échéant, au(x) Commissaire(s) aux comptes et, éventuellement, au Comité d'entreprise (ou au Comité social et économique) dans les conditions légales.

Dans les SIX (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, de celui du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des Commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 30 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé CINQUANTE POURCENT (50 %) du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- CINQ POURCENT (5 %) à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième, et,
- VINGT POURCENT (20 %) à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements, l'assemblée des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et, en conséquence, ne peuvent pas être distribuées.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

POLITIQUE DE REMUNERATION

Article 31 - REMUNERATION DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS

La Société s'engage à limiter la rémunération de ses salariés et dirigeants conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, à savoir :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux CINQ (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à SEPT (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à DIX (10) fois la rémunération annuelle définie au paragraphe précédent.

Article 32 - REMUNERATION DES ACTIONS DE CAPITAL ET DES CONCOURS FINANCIERS NON BANCAIRES

La Société s'engage à limiter la rémunération des actions de capital et des concours financiers non bancaires (obligations, prêts participatifs, titres participatifs, comptes-courants d'associés et comptes-courants de salariés) conformément aux dispositions de l'article R. 3332-21-1 du code du travail, à savoir : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5, L. 213-32 à L. 213-35, L. 313-13, L. 512-1 à L. 512-8 du code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur, au cours des TROIS (3) derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %.

Il est précisé que cette limitation de la rémunération des actions de capital et des concours financiers non bancaires a toujours été respectée depuis la constitution de la Société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 33 - DISSOLUTION

Article 33.1 - Arrivée du terme statutaire

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si elle doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

Article 33.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

Article 33.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de celle-ci.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est dévolu sur décision de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la clôture des opérations de liquidation, à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Antony,

L'an deux mille dix-neuf,

Et le dix-neuf décembre.

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Statuts refondus à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2019.

Pour la Société « Territoires d'Événements »,

Présidente

Monsieur Nicolas BIENVENU, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Bienvenu', with a long horizontal stroke extending to the right.